

ARRETE FIXANT LA LISTE DU MATERIEL AUTORISE EN SALLE D'EPREUVE POUR LES CANDIDATS INSCRITS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE – SESSION 2025

Le Président du Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes,

Vu le Code Général de la fonction publique,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes,

Vu l'arrêté portant ouverture, pour le compte des centres de gestion de la région Sud – Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un examen professionnel d'Agent de Maîtrise territorial par voie de promotion interne – session 2025, pris en date du 1^{er} juillet 2024,

ARRETE

Article 1 – La liste du matériel autorisé en salles d'épreuve écrite de l'examen professionnel d'Agent de maîtrise territorial par voie de promotion interne – session 2025 est la suivante :

EPREUVE	MATERIEL AUTORISE
RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE	Matériel d'écriture (stylo bille non effaçable, plume ou feutre, de couleur bleue ou noire uniquement), règle graduée, blanc correcteur, ôte-agraves, bâton de colle, calculatrice simple « 4 opérations », non programmable, de fonctionnement autonome et sans imprimante.

Afin d'éviter les risques de fraude, aucun prêt ou échange de matériel ne sera autorisé à l'intérieur de la salle.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 3 – Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Département des Hautes-Alpes.

Gap, le 20 décembre 2024

Le Président,

Marcel CANNAT

